

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1963 Nr. 157

---

---

A. TITEL

*Verdrag voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen;  
's-Gravenhage, 29 juli 1899*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is bij Koninklijk besluit van 19 september 1900 bekendgemaakt in *Stb.* 163. Hij luidt als volgt:

**CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE  
DES CONFLITS INTERNATIONAUX**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie,

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

*Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:*

Son Excellence le Comte DE MÜNSTER, Prince DE DERNEBURG, Son Ambassadeur à Paris.

*Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:*

Son Excellence le Comte R. DE WELSERSHEIMB, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire. — M. ALEXANDRE OKOLICSANYI D'OKOLICSNA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Sa Majesté le Roi des Belges:*

Son Excellence M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'Etat, Président de la Chambre des Représentants. — M. Le Comte DEGRELLE ROGIER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye. — M. le Chevalier DESCAMPS, Sénateur.

*Sa Majesté l'Empereur de Chine:*

M. YANG YÜ, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg.

*Sa Majesté le Roi de Danemark:*

Son Chambellan FR. E. DE BILLE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:*

Son Excellence le Duc DE TETUAN, Ancien Ministre des Affaires Etrangères. — M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles. — M. ARTHUR DE BAGUER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Le Président des Etats-Unis d'Amérique:*

Son Excellence M. ANDREW D. WHITE, Ambassadeur des Etats-Unis à Berlin. — M. SETH LOW, Président de l'Université „Columbia” à New-York. — M. STANFORD NEWEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye. — M. ALFRED T. MAHAN, Capitaine de Vaisseau. — M. WILLIAM CROZIER, Capitaine d'Artillerie.

*Le Président des Etats-Unis Mexicains:*

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris. — M. ZENIL, Ministre-Résident à Bruxelles.

*Le Président de la République Française:*

M. LEON BOURGEOIS, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Chambre des Députés. — M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye. — M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés.

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:*

Son Excellence le Très Honorable Baron PAUNCEFOTE DE PRESTON, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington. — Sir HENRY HOWARD, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Sa Majesté le Roi des Hellènes:*

M. N. DELYANNI, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

*Sa Majesté le Roi d'Italie:*

Son Excellence le Comte NIGRA, Son Ambassadeur à Vienne, Sénateur du Royaume. — M. le Comte A. ZANNINI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye. — M. le Commandeur GUIDO POMPILJ, Député au Parlement Italien.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon:*

M. I. MOTONO, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:*

Son Excellence M. EYSCHEN, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal.

*Son Altesse le Prince de Monténégro:*

Son Excellence M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie à Londres.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:*

M. le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux. — M. le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'Etat. — M. T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'Etat. — M. E. N. RAHUSEN, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux.

*Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:*

Son Aide de Camp Général MIRZA RIZA KHAN, Arfa — ud — Dovleh, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg et à Stockholm.

*Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.:*

M. le Comte DE MACEDO, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid. — M. D'ORNELLAS ET VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg. — M. le Comte DE SELIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Sa Majesté le Roi de Roumanie:*

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin. — M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:*

Son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel DE STAAL, Son Ambassadeur à Londres. — M. DE MARTENS, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Son Conseiller Privé. — Son Conseiller d'Etat Actuel DE BASILY, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Etrangères.

*Sa Majesté le Roi de Serbie:*

M. MIYATOVITCH, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

*Sa Majesté le Roi de Siam:*

M. PHYA SURIYA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg et à Paris. — M. PHYA VISUDDHA SURIYASAKTI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye et à Londres.

*Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:*

M. le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.

*Le Conseil Fédéral Suisse:*

M. le Dr. ARNOLD ROTH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.

*Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:*

Son Excellence TURKHAN PACHA, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de Son Conseil d'Etat. — NOURY BEY, Secrétaire-Général au Ministère des Affaires Etrangères.

*Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:*

M. le Dr. DIMITRI STANCIOFF, Agent Diplomatique à St. Pétersbourg. — M. le Major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, Attaché Militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

**Titre I. Du maintien de la paix générale**

## Article 1

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

**Titre II. Des bons offices et de la médiation**

## Article 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

## Article 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

## Article 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

## Article 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

## Article 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

## Article 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

## Article 8

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

### **Titre III. Des Commissions internationales d'enquête**

#### **Article 9**

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

#### **Article 10**

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

#### **Article 11**

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

#### **Article 12**

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

#### **Article 13**

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

#### **Article 14**

Le rapport de la Commission internationale d'enquête limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

## **Titre IV. De l'arbitrage international**

### *Chapitre I. De la Justice arbitrale*

#### Article 15

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

#### Article 16

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

#### Article 17

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

#### Article 18

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

#### Article 19

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

### *Chapitre II. De la Cour permanente d'arbitrage*

#### Article 20

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

#### Article 21

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.



## Article 22

Un Bureau international établi à La Haye sert de greffe à la Cour. Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

## Article 23

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par les Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

## Article 24

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

#### Article 25

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

#### Article 26

Le Bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

#### Article 27

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

#### Article 28

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau. Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

#### Article 29

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

### Chapitre III. *De la procédure arbitrale*

#### Article 30

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

#### Article 31

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

#### Article 32

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

## Article 33

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

## Article 34

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

## Article 35

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

## Article 36

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à La Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

## Article 37

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

## Article 38

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

## Article 39

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

## Article 40

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

#### Article 41

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

#### Article 42

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

#### Article 43

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

#### Article 44

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

#### Article 45

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

#### Article 46

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent être regardées à aucune discussion ultérieure.

#### Article 47

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

## Article 48

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

## Article 49

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

## Article 50

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

## Article 51

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.  
Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.  
Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

## Article 52

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

## Article 53

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

## Article 54

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

## Article 55

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

#### Article 56

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

#### Article 57

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

### Dispositions générales

#### Article 58

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

#### Article 59

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

#### Article 60

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

## Article 61

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

FAIT à la Haye, le 29 juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

*Pour l'Allemagne:*

(s.) MÜNSTER DERNEBURG

*Pour l'Autriche-Hongrie:*

(s.) WELSERSHEIMB

(s.) OKOLICSANYI

*Pour la Belgique:*

(s.) A. BEERNAERT

(s.) Cte DE GRELLE ROGIER

(s.) Chr. DESCAMPS

*Pour la Chine:*

(s.) YANG YÜ

*Pour le Danemark:*

(s.) F. BILLE

*Pour l'Espagne:*

(s.) El Duque DE TETUAN

(s.) W. R. DE VILLA URRUTIA

(s.) ARTURO DE BAGUER



*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

- (s.) ANDREW D. WHITE
- (s.) SETH LOW
- (s.) STANFORD NEWEL
- (s.) A. T. MAHAN
- (s.) WILLIAM CROZIER

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

*Pour les Etats-Unis Mexicains:*

- (s.) A. DE MIER
- (s.) J. ZENIL

*Pour la France:*

- (s.) LÉON BOURGEOIS
- (s.) G. BIHOURD
- (s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT

*Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:*

- (s.) PAUNCEFOTE
- (s.) HENRY HOWARD

*Pour la Grèce:*

- (s.) N. DELYANNI

*Pour l'Italie:*

- (s.) NIGRA
- (s.) A. ZANNINI
- (s.) G. POMPILJ

*Pour le Japon:*

- (s.) I. MOTONO

*Pour le Luxembourg:*

- (s.) EYSCHEN

*Pour le Monténégro:*

- (s.) STAAL

*Pour les Pays-Bas:*

- (s.) v. KARNEBEEK
- (s.) DEN BEER POORTUGAEL
- (s.) T. M. C. ASSER
- (s.) E. N. RAHUSEN

*Pour la Perse: -*

- (s.) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh

*Pour le Portugal:*

- (s.) Conde DE MACEDO
- (s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS
- (s.) Conde DE SELIR

*Pour la Roumanie:*

- (s.) A. BELDIMAN
- (s.) J. N. PAPINIU

Sous les réserves, formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la III<sup>me</sup> Commission du 20 juillet 1899.

*Pour la Russie:*

- (s.) STAAL
- (s.) MARTENS
- (s.) A. BASILY

*Pour la Serbie:*

- (s.) CHEDO MIYATOVITCH

Sous les réserves consignées au procès-verbal de la troisième Commission du 20 juillet 1899.

*Pour le Siam:*

- (s.) PHYA SURIYA NUVATR
- (s.) VISUDDHA

*Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège:*

- (s.) BILDT

*Pour la Suisse:*

(s.) ROTH

*Pour la Turquie:*

(s.) TURKHAN

(s.) MEHEMED NOURY

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière  
de la Conférence du 25 juillet 1899.

*Pour la Bulgarie:*

(s.) D. STANCIOFF

(s.) Major HESSÁPTCHIEFF

---

-

C. VERTALING

De vertaling in het Nederlands van het Verdrag is bij Koninklijk besluit van 19 september 1900 bekendgemaakt in *Stb.* 163.

D. GOEDKEURING

Het enig artikel van de Wet van 9 april 1900 (*Stb.* 54) luidt als volgt:

„Wordt goedgekeurd het in afschrift hiernevens gevoegde op 29 Juli 1899 te 's-Gravenhage tusschen *Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, België, China, Denemarken, Spanje, de Vereenigde Staten van Amerika, Mexico, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Griekenland, Italië, Japan, Luxemburg, Montenegro, Nederland, Perzië, Portugal, Rumenië, Rusland, Servië, Siam, Zweden en Noorwegen, Zwitserland, Turkije en Bulgarije* gesloten verdrag voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen.”.

Deze Wet is gecontrasigneerd door de Minister van Buitenlandse Zaken W. H. DE BEAUFORT. Zie voor de behandeling in de Staten-Generaal: *Bijl. Hand.* II 1899/1900 — 140 en 189, en 1900/01 — 103.

E. BEKRACHTIGING

De volgende Staten hebben overeenkomstig artikel 58, lid 2, van het Verdrag een akte van bekrachtiging te 's-Gravenhage nedergelegd:

België .....	4 september 1900
Bulgarije .....	4 september 1900
Denemarken .....	4 september 1900
Duitsland .....	4 september 1900
Frankrijk .....	4 september 1900
Groot-Britannië .....	4 september 1900
Italië .....	4 september 1900
<i>Nederland</i> .....	4 september 1900
Oostenrijk-Hongarije .....	4 september 1900
Perzië .....	4 september 1900
Portugal .....	4 september 1900
Roemenië .....	4 september 1900
Rusland .....	4 september 1900
Siam .....	4 september 1900
Spanje .....	4 september 1900
de Verenigde Staten van Amerika .....	4 september 1900
Zweden en Noorwegen .....	4 september 1900
Japan .....	6 oktober 1900

Montenegro .....	16 oktober 1900
Zwitserland .....	29 december 1900
Griekenland .....	4 april 1901
Mexico .....	17 april 1901
Servië .....	11 mei 1901
Luxemburg .....	12 juli 1901
China .....	21 november 1904
Turkije .....	12 juni 1907

#### F. TOETREDING

**A.** De volgende Staten zijn overeenkomstig artikel 59 tot het Verdrag toegetreden:

Argentinië .....	15 juni 1907
Bolivia .....	15 juni 1907
Brazilië .....	15 juni 1907
Chili .....	15 juni 1907
Columbia .....	15 juni 1907
Cuba .....	15 juni 1907
de Dominicaanse Republiek .....	15 juni 1907
Guatemala .....	15 juni 1907
Haïti .....	15 juni 1907
Nicaragua .....	15 juni 1907
Panama .....	15 juni 1907
Paraguay .....	15 juni 1907
Perú .....	15 juni 1907
Venezuela .....	15 juni 1907
Uruguay .....	17 juni 1907
El Salvador .....	20 juni 1907
Ecuador .....	3 juli 1907

**B.** De volgende Staat is overeenkomstig artikel 60 tot het Verdrag toegetreden:

Honduras .....	1 december 1961
----------------	-----------------

**C.** De volgende Staten hebben, overeenkomstig een door de Raad van Beheer van het Permanente Hof van Arbitrage ter uitvoering van artikel 60 vastgestelde regeling, verklaard zich partij bij het Verdrag te beschouwen:

India .....	29 juli 1950
Pakistan .....	5 augustus 1950
Ceylon .....	9 februari 1955
de Sowjet-Unie .....	7 maart 1955
Laos .....	18 juli 1955
IJsland .....	8 december 1955

Kambodja .....	4 januari 1956
Nieuw-Zeeland .....	10 februari 1959
Australië .....	1 april 1960
Canada .....	19 augustus 1960
Kongo (Leopoldstad) .....	25 maart 1961
Kameroen .....	1 augustus 1961
Opper-Volta .....	30 augustus 1961
de Oekraïne .....	4 april 1962
Witrusland .....	4 juni 1962

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zijn op 4 september 1900 in werking getreden voor de Staten welke op die datum het Verdrag hadden bekrachtigd. Voor de Staten welke sindsdien een akte van bekrachtiging of toetreding hebben nedergelegd, zijn de bepalingen van het Verdrag in werking getreden op de bij die Staten vermelde data.

#### J. GEGEVENS

I. Het Verdrag is tot stand gekomen op de eerste „Haagse Vredesconferentie”, welke op 24 augustus 1898 door Tsaar Nicolaas II van Rusland werd bijeengeroepen.

Behalve dit Verdrag zijn op deze Conferentie aanvaard:

- Verdrag betreffende de wetten en gebruiken van de oorlog te land <sup>1)</sup>;
- Verdrag betreffende de toepassing op de zeeoorlog van de beginselen van de Conventie van Genève van 22 augustus 1864 <sup>2)</sup>;
- Verklaring houdende verbod van het werpen van projectielen of ontplofbare stoffen uit ballons of op dergelijke nieuwe wijzen <sup>3)</sup>;
- Verklaring houdende verbod tot beziging van projectielen met het enige doel verstikkende of vergiftige gassen te verspreiden;
- Verklaring houdende verbod tot beziging van kogels die zich in het menselijk lichaam gemakkelijk uitzetten of vervormen, zoals kogels met harde mantel waarvan de mantel niet geheel de kern dekt of van inkervingen voorzien is.

Deze Verdragen en Verklaringen zijn bij Koninklijk besluit van 19 september 1900 bekendgemaakt in *Stb.* 163.

De verslagen van de Conferentie, welke van 18 mei tot 29 juli 1899 te 's-Gravenhage werd gehouden, zijn afgedrukt in „Conférence internationale de la paix”, 's-Gravenhage 1899.

<sup>1)</sup> Zie *Trb.* 1963, 158, onder rubriek J.

<sup>2)</sup> Zie *Trb.* 1963, 158, onder rubriek J. Artikel 10 is uitgesloten van bekrachtiging en toetreding.

<sup>3)</sup> Deze Verklaring is afgeschaft sedert 4 september 1905.

Voor de Verdragen en een Verklaring, tot stand gekomen op de tweede Haagse Vredesconferentie van 1907, zie *Trb.* 1963, 158.

**II.** Het bij artikel 20 van het Verdrag opgerichte Permanente Hof van Arbitrage en zijn in artikel 22 bedoeld Internationaal Bureau zetelen sedert 1913 in het Vredespaleis te 's-Gravenhage.

De in artikel 23 bedoelde lijst van arbiters wordt jaarlijks door de zorgen van het Internationaal Bureau afgedrukt in de „Rapport du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage”, waarvan in 1963 de 62e aflevering is verschenen. De huidige door Nederland aangewezen arbiters zijn (in volgorde van benoeming): Mrs. A. Anema, J. H. W. Verzijl, F. M. Baron van Asbeck en L. J. C. Beaufort.

Het in artikel 28 genoemde Reglement van orde van de Raad van Beheer is op 19 september 1900 vastgesteld en luidt als volgt:

### **Règlement d'ordre du Conseil administratif**

*En conformité de l'art. 28 de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, les représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye se sont constitués en Conseil administratif sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.*

*Le Conseil, réuni en séance, a arrêté son règlement d'ordre dans les conditions suivantes:*

#### **Article I**

Toute proposition se rattachant à la Cour d'arbitrage est communiquée par le Président aux membres du Conseil.

#### **Article II**

La convocation des membres du Conseil est faite par le Président et au moins 48 heures d'avance.

Toutefois chaque membre du Conseil peut, s'il le croit nécessaire, provoquer la réunion du Conseil par l'intermédiaire du Président.

#### **Article III**

En l'absence du Président, le Conseil est présidé par celui de ses membres qui se trouve en tête de la liste du corps diplomatique, par rang d'ancienneté.

#### **Article IV**

Ainsi qu'il a été convenu dans la séance du 15 juillet 1899 de la troisième commission de la Conférence de la Paix, les chefs de mission n'ayant pas leur résidence habituelle à La Haye sont tenus d'y élire domicile, de façon à ce que toute communication ou convocation les concernant puisse leur être adressée.

### Article V

La lettre de convocation doit contenir l'ordre du jour. Sur les matières non mentionnées dans l'ordre du jour, aucune décision ne peut être prise.

### Article VI

Le vote a lieu par appel nominal. En ce qui concerne les nominations, suspensions et révocations des fonctionnaires et employés, le Conseil procède par bulletin de vote.

Les dévotions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme non acceptée.

### Article VII

L'ordre du vote est réglé d'après la liste alphabétique des Puissances signataires de la Convention. Le Président vote le dernier.

### Article VIII

Le Bureau international, sous le contrôle et la direction du Conseil, est établi à titre permanent.

Il sert d'intermédiaire aux Puissances et de greffe à la Cour, dans les conditions prévues par la Convention, et il expédie les affaires du Conseil.

Le Secrétaire général placé à sa tête est nommé par le Conseil pour une période de cinq années.

### Article IX

Le Secrétaire général reçoit ses instructions du Président, au nom du Conseil administratif.

Il a la garde des archives et la direction du personnel.

Il a sa résidence fixe à La Haye.

### Article X

La nomination et la révocation du Secrétaire général se font dans une réunion convoquée au moins quinze jours à l'avance.

### Article XI

Une commission est chargée du contrôle financier du Bureau international.

Cette commission est composée de trois membres du Conseil administratif, en résidence à La Haye. Elle se renouvelle le premier janvier de chaque année, par unité, en suivant l'ordre alphabétique des Puissances.

Elle tient ses séances au siège du Bureau international; le Président a le droit d'y assister.



La gestion financière du Secrétaire général et le budget sont examinés par la commission, qui en réfère annuellement au Conseil administratif.

#### Article XII

Le budget ainsi que l'approbation des comptes du Secrétaire général sont votés en séance du Conseil après avoir été communiqués aux membres du Conseil 15 jours au moins avant leur réunion.

Fait à *La Haye*, le 19 septembre 1900.

---

Ter uitvoering van artikel 28, laatste lid, is op 8 december 1900 het volgende Reglement betreffende de organisatie en werkwijze van het Internationaal Bureau vastgesteld:

### **Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement intérieur du Bureau International de la Cour permanente d'Arbitrage**

#### Article I

Le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage exerce les fonctions de Chef du Bureau International et, au même titre, celles de greffier de la Cour.

Il est chargé de la correspondance du Bureau.

Il dresse annuellement le budget des recettes et des dépenses du Bureau, qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif. Il procède de même pour la liquidation annuelle des comptes du Bureau, en suivant l'ordre du budget.

Il a la direction de tout le personnel du Bureau.

#### Article II

Le personnel du Bureau International comprend:

- un premier secrétaire;
- un second secrétaire;
- un commis;
- un concierge;
- un huissier.

#### Article III

Le service du Bureau est soumis à la complète autorité du Secrétaire général.

#### Article IV

En cas de congé ou d'empêchement le Secrétaire général est remplacé par le premier secrétaire.

## Article V

Il est interdit au personnel du Bureau International de faire à des personnes étrangères à ce Bureau des communications orales ou écrites sur les affaires de service qui leur sont confiées, ou de leur permettre de prendre connaissance des documents ayant trait au service du Bureau.

Fait à *La Haye*, le 8 décembre 1900.

---

De huidige Secretaris-Generaal is Prof. Mr. Dr. J. P. A. François.

Uitgegeven de *achttiende* oktober 1963.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,*

V. G. M. MARIJNEN.